

50 Nº 9 1923

Sacramenta propter homines

René BROUILLARD

« Sacramenta propter homines »

La théologie morale, — c'est une de ses tâches, — s'efforce de dégager et de préciser les axiomes, les principes généraux qui dominent ses exposés et ses conclusions.

Cette étude permet une vue plus synthétique de la doctrine, un exercice plus sûr de la prudence; elle facilite singulièrement le travail de la mémoire.

Nous voudrions dans cette note examiner un de ces axiomes : « Sacramenta propter homines ». Il est aujour-d'hui très employé dans la matière des sacrements.

Le P. LOHNER, qui, à la fin du XVII^e siècle, tenta, en réunissant et en expliquant ces axiomes, de constituer toute une somme des résultats acquis par la casuistique(1), ne le fait pas figurer dans sa liste et, à notre connaissance, il n'a guère été étudié en lui-même jusqu'ici.

organisé sous forme d'établissement d'utilité publique conformément à la loi du 27 juin 1921 et la fondation a été approuvée par arrêté royal du 3 octobre 1922. — Une grande partie de la législation sur les établissements d'utilité publique semble relever du droit public.

(1) Institutiones Quintuplicis Theologiae, Tract. V (De theologia morali), Dillingae, 1679. — Cette intéressante liste a été parfois reproduite dans d'autres ouvrages, v. g. La Croix, édition de Cologne, 1757. Appendice au t. II, p. 273. — Lohner, au reste, invoque notre principe à propos d'un autre axiome: « In morbis desperatis satius est dubiam adhibere medicinam quam nullam » (art. vii, De Principiis generalibus ad Sacramenta pertinentibus. Principium vi. 2° édit. p. 598).

I. - Historique.

De fait, il semble bien qu'on puisse l'affirmer, cet axiome n'a été vraiment formulé, tout au moins son usage ne s'est généralisé en théologie morale qu'assez récemment.

On le chercherait en vain, croyons-nous, dans saint Thomas; ce qui est plus surprenant, et malgré l'affirmation contraire de Ballerini(1), nous n'avons pu le découvrir dans saint Alphonse.

Il faut feuilleter pas mal d'ouvrages pour le trouver assez explicitement énoncé par les casuistes du XVIIe et du XVIIIe s'iècles. Certains cependant en usent, par exemple VASQUEZ dans la question des dispositions que doit avoir le ministre des sacrements et dans celle du baptême à donner aux infidèles quand ils n'ont pas l'usage certain de la raison, DIANA en traitant de l'absolution des mourants, LA CROIX à propos du même problème et du probabilisme dans les sacrements(2).

Si nous venons au XIXe siècle, nous lui voyons décerner

(1) Opus Th. Mor. 1889 t. r. p. 144. ut duce sancto Augustino alios advertit ipse sanctissimus Alphonsus cum aliis, Sacramenta sunt propter homines, non homines propter Sacramenta . Ballerini fait sans doute allusion au passage de la Théologie Morale où saint Alphonse traite de l'absolution des mourants privés de connaissance. Le saint Docteur y rapporte un texte de saint Augustin souvent cité sur le baptême des catéchumènes surpris par la mort. (De Coni. adult., 1.1, c. 26, n. 83. P. L. 40, 409; mais ni dans S. Alphonse ni dans S. Augustin ne se lit notre axiome. - (2) VASQUEZ, In 111 P., D. 155, c. 3., n. 40, Lyon, 1620 : Cum enim sacramentum sit institutum in hominum utilitatem, potins habenda est ratio necessitatis fratris quam reverentiae debitae sacramento . Cf. Disp. 136, c. 3, n. 41. — DIANA, Resol. Mor. P. III, tr. III, Res. 9 (1631): . Cum sacramenta instituta sint ut medicinae suscipientium... .. - La Croix, Lib. VI, I P. n. 110 . . Sacramentum quod pro hominibus est institutum... .. n. 1156 : · Nam sacramenta sunt instituta ad salutem hominum... > n. 1165 ; · Sacramenta autem sunt instituta pro hominibus viatoribus... . La 1re édition de La Croix fut publiée à Cologne en 1710-1714. On voit combien la forme de notre axiome était peu fixée même au xyme siècle.

sans conteste les honneurs, qui vraiment consacrent un axiome : la mise entre guillemets ou des épithètes appropriées, (GURY et BUCCERONI l'appelleront « notissimum »), et surtout une forme fixe; c'est alors seulement, semble-t-il, qu'il reçoit ce tour elliptique, un peu énigmatique, qu'il a le plus souvent désormais.

Sous cette forme définitive on peut déjà le lire dans deux manuels qui; autour de 1850, contribuèrent tant à la renaissance de la théologie morale : le traité en français du cardinal Gousset (Théologie morale 1844, tome II, n. 17 et n. 540 à propos de la matière et de la forme douteuses et du pénitent dont les dispositions ne sont pas certaines) et le Compendium du P. Gury (1850, t. II, n. 11 — sur la répétition de sacrements douteux).

De GURY il passe aux nombreux commentateurs de ce maître. Désormais sa fortune est faite.

Parmi les auteurs récents qui l'emploient, en le détachant au reste plus ou moins du contexte, citons les suivants; nous indiquons en même temps les questions à propos desquelles il est invoqué:

Ern. Müller. *Inst. mor.* 1876. I, p. 82 (Probabilisme dans les sacrements). III, p. 385 (Absolution des mourants).

D'ANNIBALE. Summula, 1881. III, nn. 248-249 (Praenot. de Sacr. administratione et receptione).

MARC. Inst. mor., 1885. II, n. 82 (Probabilisme dans les sacrements).

BALLERINI-PALMIERI. Opus th. mor., 1889. I, n. 144 (item).

Bucceroni. Inst. th. mor., 1904. II, n. 327 (Répétition des sacrements).

TANQUERAY. De Paenitentia, 1905, n. 451 (Devoirs des confesseurs). N. 558 (Absolution des mourants).

GENNARI. [Consultations morales, trad. BOUDINHON, 1907. I, p. 331 (item).

PRümmer. Manuale Theol. mor., 1915. III, n. 85 (Probabilisme dans les sacrements).

F. M. CAPPELLO. De Sacramentis, 1921. I, nn. 35 et 37 (item).

VERMEERSCH. Th. Mor. Principia etc., 1922. I. n. 368. 30 (item).

Ces références ne prétendent pas épuiser la liste des auteurs qui ont usé de notre axiome; mais elles suffisent à montrer que si quelques moralistes, et des plus notables, comme Lehmkuhl, Noldin (1), paraissent ne pas s'en servir, son usage est aujourd'hui vraiment généralisé en théologie morale et son sort désormais assuré.

II. - Signification et usage.

1. — C'est très heureusement que le Cardinal d'Annibale (III, nn. 248-249) met en tête de toute la doctrine morale des sacrements une double considération : celle de leur sainteté et celle de leur utilité humaine.

A la première correspond l'axiome : Sancta sancte. Les sacrements sont des signes sacrés, chargés de la grâce qu'ils confèrent aux âmes. Sans doute, Dieu concourt à toutes nos actions; par les sacrements, il agit d'une manière toute particulière et très immédiate. Ils réclament donc, et c'est une obligation de religion, un respect spécial; les traiter comme des réalités ordinaires, ce serait méconnaître leur nature, ce pourrait aller jusqu'au sacrilège.

Mais ce caractère sacré ne doit pas faire méconnaître leur destination humaine; ils n'ont pas été institués pour les anges,

⁽¹⁾ On comprendra que ceci soit donné sous réserves: tout au moins, en ce qui concerne ces auteurs, nous n'avons pas trouvé l'axiome dans les questions où d'ordinaire il est cité. Genicot-Salsmans, (edit. 10^a 1922) l'invoque au moins au tome II, n. 367 (Absolution dans le cas de dispositions douteuses). Mais ce passage n'existait pas dans les premières éditions, au moins jusqu'à la 7^a.

ni pour eux-mêmes; les hommes n'ont pas été créés pour les sacrements, mais bien les sacrements pour les hommes : Sacramenta propter homines... En face de l'axiome du respect et de la réserve, se présente ainsi l'axiome de l'usage et de la liberté, notre axiome.

Dès lors, on peut déjà reconnaître le sens le plus général qu'il reçoit; on l'invoque à l'occasion de tout ce qui peut, réellement ou d'apparence, porter atteinte à la sainteté sacramentelle. L'usage des sacrements entraîne, hélas! bien des profanations, des sacrilèges... Que voulez-vous? Sacramenta propter homines. — Dieu permet tout cela, et la faiblesse humaine le rend inévitable.

Il sert encore comme de mot d'ordre pour tout appel à une pratique plus fréquente, de justification à une administration plus large... Que de fois, en ces derniers temps, a-t-il été répété par les apôtres de la communion quotidienne!

2. Sans nous occuper davantage de ce sens général qui déborde la théologie morale, il nous faut chercher quel sens plus précis cette dernière lui donne.

Pour le reconnaître, il suffira de déterminer comment elle l'harmonise avec l'axiome du respect, dans quelles limites et jusqu'à quel point exact elle lui permet d'exercer son jeu.

D'un examen direct des deux principes, on peut tirer une première conclusion.

Sancta sancte: le sacrement est une réalité sacrée qu'on ne peut traiter à la légère; Dieu ne peut sans injure être invité à la fois à l'action et à l'insuccès assuré. Donc au nom du respect qui est dû au sacrement, il faut absolument se garder de l'invalidité certaine. Une matière, une forme certainement invalides ne pourront être employées. Ce qui compromet à fond l'existence du sacrement ne doit pas être admis. C'est le respect fondamental, le respect minimum qui doit être absolument gardé. Contre ce respect, l'axiome Sacramenta propter homines ne peut rien.

Voilà une première limitation de sa portée, qui est admise de tous.

En vertu de la théorie générale des périls moraux, en voici une seconde.

Puisqu'on doit éviter l'invalidité certaine, il faut aussi se garder par prudence, dans la mesure du possible, de l'invalidité douteuse.

C'est ce que les casuistes appelaient le « periculum nullitatis ». Si la sainteté du sacrement n'en est pas directement atteinte, du moins elle est mise en danger par lui; le sacrilège est à craindre; les égards dus à Dieu risquent de n'être pas gardés.

C'est sans doute en partie à cause de ce danger, qu'Innocent XI condamna, comme on le sait, l'usage du probabilisme dans les sacrements, en présence d'une opinion plus sûre, et dans les circonstances normales. Dans la première ardeur de leur foi probabiliste, certains casuistes, VASQUEZ, SANCHEZ... d'autres encore, s'efforçaient d'étendre à cette matière ce système général de solution des doutes moraux pour la liberté. Ils allaient trop loin. Quoique notre axiome nous invite à les suivre, nous avons, dès qu'il s'agit d'invalidité douteuse, à nous tenir sous nos gardes et à nous arrêter.

3. Toutefois encore ne faut-il pas exagérer cette réserve.

Ici ce n'est pas une abstention totale qui nous est imposée. Le péril d'invalidité n'est pas tout de même l'invalidité certaine. On peut concevoir qu'il y ait des circonstances où l'on aurala liberté de s'y exposer. A une condition cependant : qu'une raison légitime excuse suffisamment le manque apparent de respect.

En fait il est certain que de telles raisons légitimes existent.

L'action humaine est tellement environnée de doutes que la pratique sacramentelle serait réduite à bien peu s'il en était autrement. Preuve tout à fait convaincante : l'Église autorise la confection ou l'administration de certains sacrements sous une forme conditionnelle.

Elle ne l'a pas fait sans difficultés, parfois comme pour la Pénitence sans attendre de longs siècles. Actuellement sur la légitimité de cet emploi, le doute n'est plus possible.

Cette forme ou cette intention conditionnelle se trouve être la manière très heureuse dont se concilient la finalité du sacrement avec le respect qui lui est dû: elle permet à notre axiome d'exercer son action quand la validité est en péril.

4. — Il nous est possible des lors de déterminer tout à fait le champ de cette action.

Elle ne s'étend donc pas aux cas où l'invalidité est certaine. De même elle est exclue de ceux où le danger d'invalidité existe et où la sainteté du sacrement prévaut. Ce sera la règle générale pour l'Eucharistie à cause de la présence réelle, et de la sainteté transcendante qui en résulte (1).

Elle comprend tous les cas où le danger d'invalidité est à craindre, à fortiori tous ceux où il ne s'agit que de la licéité, mais où l'utilité du sacrement l'emporte en valeur morale, d'après l'estimation de la prudence et le consentement des moralistes, avec la permission explicite ou tout au moins la tolérance de l'Eglise.

Ce champ, on le voit, est très large, et nous ne prétendons pas de décrire en détail entier puisqu'il nous faudrait passer en revue la matière entière des sacrements.

Qu'il nous suffise de rappeler quelques-uns des cas les plus remarquables où nos auteurs, d'après les passages cités tout à l'heure, invoquent notre axiome.

Au nom d'une grande utilité ils le font quand il s'agit de sacrements à conférer, dans des circonstances normales, à des

⁽¹⁾ Peut-être la seule exception à cette règle générale serait-elle le cas du sacrifice à compléter, si on ne peut le faire qu'avec une matière douteuse.

sujets qui n'ont que des dispositions douteuses. Même quand ces dispositions intéressent plus directement la validité, comme dans la Pénitence, ils admettent qu'une probabilité prudente de bonnes dispositions peut suffire pour absoudre; certains ajoutent: même si le contraire paraissait, lui aussi, prudemment probable.

Mais c'est surtout quand l'utilité fait place à une vraie nécessité pour la vie chrétienne ou le salut de l'âme, que le recours à notre axiome devient plus fréquent et plus pressant.

C'est le cas de sacrements conférés d'une manière douteuse et qui sont nécessaires, ou en général ou relativement, à tels individus. Même si, imprimant un caractère, ils ont droit à une réserve plus grande, ils pourront, ils devront même, selon les cas, être recommencés malgré le danger d'invalidité et sous forme conditionnelle.

Mieux encore : dès le péril de mort une nécessité nouvelle et pressante apparaît. Qu'elle s'ajoute à celle dont sont marqués déjà dans les circonstances ordinaires certains sacrements, le Baptême, l'Extrême-Onction, la Pénitence. Sous la force de cette double nécessité, la crainte de l'invalidité et le respect religieux se réduisent pour ainsi dire; la finalité humaine pèse alors de tout son poids.

Après bien des péripéties, on sait où en est arrivée actuellement la pratique sacramentelle. Sans doute les explications théoriques n'en sont pas des plus faciles, les auteurs l'interprètent diversement et ainsi la restreignent plus ou moins, la législation de l'Église n'en fait pas, quant à son usage extrême, une règle et un devoir, et spécialement pour le baptême (canon 752) montre une certaine réserve. Cette pratique cependant paraît bien pouvoir se formuler ainsi : en faveur des mourants, tout peut être tenté sous le rapport des sacrements nécessaires, tout, s'il n'y a pas scandale, sitôt qu'on est tant soit peu en dehors de l'invalidité certaine.

Devant la mort le sujet est tenu à un tutiorisme aussi strict

que possible : il s'agit de son éternité. Mais le ministre, parce qu'une éternité est en jeu, parce qu'il compte sur la charité de l'Église, le ministre croît pouvoir aller jusqu'à ce que nous appellerions en temps ordinaire du laxisme : une probabilité de succès même légère paraît suffire pour que Baptême, Extrême-Onetion, absolution surtout puissent être donnés, sous condition, à un mourant privé de sens, même s'il est inconnu ou s'il a refusé le prêtre, pourvu qu'il ait encore quelque apparence de vie.

Sans entrer dans les discussions que peuvent soulever ces propositions, il suffira de dire que de bons auteurs ne craignent pas de les soutenir(1), que l'Église ne les a jamais clairement réprouvées et que l'on peut s'en inspirer en tout amour des âmes et en tout respect pour les décisions romaines ultérieures.

« Sacramenta propter homines » : elles marquent, on peut le voir, le jeu maximum de ce principe et l'extrême limite où il paraît possible de porter son action.

III. - Valeur.

Il suffira pour mesurer la valeur de notre axiome, de résumer l'explication qui vient d'en être proposée.

Dans son sens large, il limite le respect dû au Sacrement et appelle à son usage. Dans son sens précis, celui qui est propre à la théologie morale, il s'arrête devant l'invalidité certaine, pèse le problème de l'invalidité douteuse, invite, pour résoudre ce problème, au probabilisme; mais il n'a de force que quand l'utilité du sacrement prend une valeur prépondérante; c'est surtout dans le péril de mort qu'il peut être pleinement invoqué. D'une certaine manière, il peut être donc appelé l'axiome de la liberté; sous un autre rapport il

⁽¹⁾ Citons en ce qui concerne l'absolution : Gennari, Consult. Morales, trad. Boudinhon, t. 1, p. 329; Haine-Bund; t. 11, p. 270; Genicot-Salsmans. ed. 10, t. 11, n. 298; Abregui, n. 589; Verhiefersch, Th. Mor. t. 111, n. 599.

peut être dit celui de la nécessité : c'est elle qui lui donne son plein exercice.

Quand la licéité est seule en question, son jeu est évidemment encore plus légitime et plus étendu.

Il est non moins clair que restant très général, il prête à des exagérations et à des abus : c'est d'après les circonstances, selon les jugements des auteurs, surtout sous la direction de l'Église, souveraine dispensatrice des sacrements, qu'il faut régler son usage et l'appliquer à la pratique.

Pour le moment, il semble bien qu'il corresponde à un désir de cette dernière : celui de voir les sources de la vie plus accessibles que jamais à ses enfants. Il devient ainsi représentatif d'un moment de l'histoire chrétienne : c'est ce qui explique sa fortune actuelle et confirme la théologie dans l'emploi de plus en plus fréquent qu'elle en fait.

René BROUILLARD, S. I.